

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

- 4 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0067

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0067 relatif à l'élargissement dde l'ouvrage d'art maçonné situé sur la RD 14, au droit du cours d'eau « la Banège » sur la commune d'Issigeac (24), formulaire reçu complet le 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 février 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à élargir un ouvrage d'art franchissant un cours d'eau pour créer un trottoir de 1,40 m de large de part et d'autre de la chaussée existante, sur une longueur totale de 11,50 m, ce projet relevant de la rubrique 7a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 m ;

Considérant que l'objectif de cette opération est de créer un cheminement sécurisé pour les piétons, sans modification des conditions de circulation en phase d'exploitation ;

Considérant que les travaux seront effectués hors circulation, les véhicules étant déviés le temps des travaux, estimé à environ 4 semaines ;

Considérant la localisation du projet en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « plateau céréalier d'Issigeac » (720012946), et en site inscrit « Bourg d'Issigeac » (SIN0000067),

- que la surface du projet est modeste avec environ 115 m² d'emprise et une zone de chantier globale d'environ 1 000 m² ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont liés à la phase chantier, que sur ce point toutes les dispositions devront être prises afin de ne pas polluer les eaux du cours d'eau et minimiser la gêne susceptible d'être occasionnée sur les éventuelles espèces présentes,

- et qu'ainsi au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0067 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

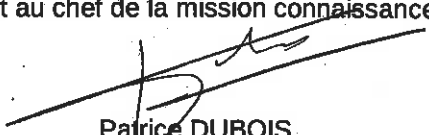
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission connaissance et évaluation,


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).